



**AVEC LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE DEUX DÉCRETS
LÉGISÉRANT LA PROFESSION :
PREMIER DÉCRET N° 2011-32 DU 7 JANVIER DEUXIÈME DÉCRET N°
2011-1127 DU 20 SEPTEMBRE**

DES RÉACTIONS POURTANT MITIGÉES DE LA PART DES CHIROPRACTEURS ET DE LEURS PATIENTS

La publication le 20 Septembre 2011 du décret relatif à la partie « Formation » des chiropracteurs provoque en effet une double réaction de la part des chiropracteurs diplômés et de leurs patients.

Tout d'abord bien sur, un sentiment de satisfaction de voir enfin, **le titre de chiropracteur et sa formation, protégés par l'État français**

après plusieurs décennies de négociations, de commissions diverses et de travaux d'experts.

Mais, dans le même temps, une grande déception quant au nombre d'heures préconisé dans ce texte.

En effet, ce décret prévoit une formation minimale de 3520 heures (environ quatre années d'études après le baccalauréat), ce qui s'avère d'une part très insuffisant et fort éloigné des standards en vigueur dans le monde, mais également des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en matière d'éducation chiropratique.

QUELQUES CHIFFRES ET INFORMATIONS CLÉS SUR LA CHIROPRACTIQUE POUR MIEUX APPRÉHENDER LES ENJEUX DE CETTE DISCIPLINE RECONNUE DANS LE MONDE ENTIER

- La première profession de santé dans le monde axée sur la thérapie manuelle,
- La seule profession de santé au monde dont les études sont harmonisées sur plan

Écrit par AFC

Mardi, 04 Octobre 2011 13:15 - Mis à jour Mardi, 04 Octobre 2011 13:31

international,

- Une compétence en matière de diagnostic et du traitement des troubles neuro-musculo-squelettiques basé sur une formation cohérente,
- Des études en six années après le baccalauréat ; aucune formation technique en raccourci,
- 600 professionnels en France, 100.000 dans le monde,
- Une seule école en France à Ivry sur Seine (avec une antenne à Toulouse),
- Une reconnaissance comme profession de santé de premier contact aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, en Suisse, au Canada, au Danemark, en Suède et en Norvège ...

UN DOSSIER POURTANT FINALISÉ DEPUIS LONGTEMPS ET AYANT REÇU L'AVAIL DES EXPERTS ...

Le plus étonnant et le plus extraordinaire dans cette affaire est qu'il n'existe aucun élément factuel établi avec le Ministère de la Santé, susceptible de justifier les choix, qui ont conduit, dans les dernières semaines avant la sortie du Décret, à l'élaboration d'une formation a minima qui n'est en rien compatible, ni avec la qualité et la sécurité des soins ni avec la réalité de l'exercice de la profession.

Seule une décision politique liée aux pressions de certaines professions de santé peut être à l'origine de cette mesure.

Un dispositif complet élaboré avec les services compétents de la Direction Générale de l'Offre de Soins :

Les travaux, basés sur les normes d'une formation éprouvée dans de nombreux pays, ont été finalisés en juillet 2010.

Ce dispositif, correspondant à ce qui existe actuellement partout dans le monde, comprend six années d'études réparties en 12 semestres (5500 heures). Il est le seul à pouvoir offrir une formation de qualité aux chiropracteurs et aux usagers.

Les citoyens sont donc en droit de s'interroger sur les dépenses engagées en matière de finances et de temps passé.

En effet, des dizaines de personnes ont oeuvré pendant plusieurs années au sein des équipes d'experts du ministère, de l'Inserm et de la Haute Autorité de Santé, pour aboutir à un dossier cohérent.

Les autorités de tutelle ont donc manqué une occasion de démontrer que l'intérêt de la santé publique et des citoyens pouvait l'emporter sur les réticences corporatistes de quelques professions, au regard d'un sujet où tout pouvait être mis à plat puisqu'il s'agissait de la création d'une nouvelle profession.

Mais ne perdons pas espoir : un jour ou l'autre il faudra bien que l'on regarde la réalité en face...

Bien sûr, les patients peuvent se rassurer : les chiropracteurs continueront d'être formés dans les règles de l'art : six années à temps plein.

L'EXCELLENCE, LA QUALITE ET LA SECURITE DES SOINS SONT A CE PRIX.

POUR INFORMATION : LE DÉCRET DU 7 JANVIER 2011

ce premier décret définit et régleme les actes autorisés lors de l'exercice de la chiropraxie. Il mentionne également les personnes habilitées à faire un usage professionnel du titre de chiropracteur en distinguant les ressortissants nationaux de ceux et celles qui sont membres de l'Union Européenne. Tous les actes de manipulation externe sont autorisés pour les chiropracteurs diplômés.

1er Décret du 7 janvier 2011

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FFC490E85CAD4AA03CC38198DABB90BC.tpdjo15v_1&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000023387301&categorieLien=cid

2011 : ANNÉE HAUTEMENT SYMBOLIQUE POUR LA CHIROPRACTIE

Écrit par AFC

Mardi, 04 Octobre 2011 13:15 - Mis à jour Mardi, 04 Octobre 2011 13:31

2ème Décret du 20 septembre 2011

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=078006C1FD0A17E04B2175A6963303E9.tpdjo13v_2?cidTexte=JORFTEXT000024574655&categorieLien=id

Site AFC : www.chiropratique.org